

CNC normes comptables

ACTIVITÉS DU CONSEIL DES NORMES COMPTABLES DU CANADA ET DE SES PERMANENTS

NUMÉRO SPÉCIAL 2009

DANS LE PRÉSENT NUMÉRO

Message de la présidente

Nouvelle structure du *Manuel*

Résumé des activités du CNC
et de ses permanents

- Modifications comptables
- Regroupements d'entreprises
et participations ne
donnant pas le contrôle
- Réévaluation intégrale des
actifs et des passifs
- Capitaux propres
- Instruments financiers
 - Informations à fournir
 - Information et présentation
 - Comptabilisation et évaluation
- États financiers intermédiaires de
l'exercice d'adoption des IFRS
- Activités à tarifs réglementés
- Organismes sans but lucratif :
normes modifiées et nouvelles
- Comité sur les problèmes
nouveaux

Modifications apportées au *Manuel*

Modifications apportées aux IFRS

Voir notre site Web à
www.cnccanada.org pour les
dernières nouvelles concernant
nos activités en cours.



MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE



En cette fin d'année, le Conseil des normes comptables (CNC) et ses permanents célèbrent l'aboutissement de deux volets importants du plan stratégique du CNC. Nous en sommes ainsi à mettre en œuvre les changements les plus importants ayant touché les normes de comptabilité au Canada depuis le début de ma carrière.

Toutes les étapes techniques de la procédure officielle à suivre pour l'intégration des Normes internationales d'information financière (IFRS) dans le *Manuel de l'ICCA – Comptabilité* ont été franchies. L'énorme travail requis pour produire les textes en version électronique dans les deux langues officielles

prendra fin en janvier. La version actuelle des IFRS deviendra alors la Partie I du *Manuel*. La publication, au début de 2010, des normes révisées pour les régimes de retraite, qui constitueront la Partie IV du *Manuel*, mettra le point final à la stratégie du CNC pour les entreprises ayant une obligation d'information du public.

Les nouvelles normes comptables pour les entreprises à capital fermé ont été publiées en décembre dans la Partie II du *Manuel*. Le CNC a finalisé ces normes en septembre, après un examen attentif des commentaires reçus en réponse à son exposé-sondage. D'importants changements ont d'ailleurs été apportés aux propositions initiales. Je tiens à remercier tous ceux qui ont pris le temps de soumettre des commentaires et d'avoir contribué ainsi au processus. Je remercie tout spécialement le comité consultatif, qui a conseillé le CNC quant aux propositions initiales et aux modifications à y apporter lors de ses nouvelles délibérations.

Les normes des Parties I, II et IV entreront en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Les entreprises à capital fermé peuvent par ailleurs adopter les nouvelles normes de façon anticipée pour les appliquer à l'information financière de 2009, si elles le souhaitent.

Ceux d'entre vous qui sont auditeurs auront remarqué que je n'ai pas mentionné la Partie III. Cette dernière contiendra les normes qui découleront de la stratégie du CNC pour les organismes sans but lucratif. Le CNC prévoit publier un exposé-sondage sur le sujet au cours du premier trimestre de 2010. D'ici l'entrée en vigueur du texte définitif des nouvelles normes, le nouveau *Manuel* comprendra également une Partie V, qui contiendra les normes du *Manuel* sous sa forme actuelle.

L'année qui se termine a été très chargée, mais ô combien productive et gratifiante. Nous vous souhaitons une année 2010 tout aussi valorisante alors que vous contribuerez à la mise en œuvre de la nouvelle stratégie.

Salutations cordiales à tous!

Tricia O'Malley

NOUVELLE STRUCTURE DU MANUEL

La mise en œuvre des plans stratégiques du CNC pour les entreprises ayant une obligation d'information du public, les entreprises à capital fermé et les organismes sans but lucratif (OSBL) entraîne des changements au chapitre des normes comptables applicables à chaque catégorie d'entité publiante, et la structure du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité* s'en trouvera modifiée. Le CNC a donc approuvé une nouvelle structure en quatre parties.

La Partie I du *Manuel* contiendra les Normes internationales d'information financière (IFRS). Les entreprises ayant une obligation d'information du public, autres que les régimes de retraite (voir ci-après) seront tenues d'appliquer les IFRS pour leurs états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011; l'application anticipée est permise. Les autres entités publiantes pourront elles aussi adopter les IFRS. Le CNC prévoit publier la Partie I du *Manuel* au début de 2010. Les bases des conclusions et les autres textes ne faisant pas autorité, tels les paragraphes d'introduction et les exemples, qui accompagnent les IFRS sans toutefois en être partie intégrante, n'y seront pas intégrés.

La Partie II contiendra le nouvel ensemble de normes comptables qu'a élaboré le CNC à l'intention des entreprises à capital fermé. Ces normes ont été intégrées au *Manuel* et elles s'appliqueront aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011; l'application anticipée est permise. Une entreprise à capital fermé pourra choisir d'appliquer la Partie I du *Manuel* plutôt que la deuxième partie.

Le CNC poursuit ses délibérations sur les normes qu'il conviendrait d'adopter pour les OSBL. Les normes qui en découleront constitueront la Partie III du *Manuel*. Les OSBL pourront eux aussi choisir d'appliquer la Partie I du *Manuel* plutôt que la troisième partie.

La Partie IV contiendra les normes comptables applicables aux régimes de retraite une fois que le CNC aura terminé ses délibérations sur le sujet. Ces entités seront tenues d'appliquer les normes de la Partie IV plutôt que l'IAS 26, *Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite*.

Pendant un certain temps, le *Manuel* comprendra également une cinquième partie, qui contiendra les normes comptables en vigueur avant le basculement (c.-à-d. le *Manuel* actuel). Les entreprises à but lucratif continueront de les appliquer avant d'adopter, selon leur catégorie, la Partie I ou la Partie II du *Manuel* restructuré; les OSBL et les régimes de retraite

les appliqueront jusqu'au terme de la procédure officielle suivie pour les normes qui leur seront applicables.

Personne-ressource : karen.jones@cica.ca 416-204-3463

RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS DU CNC ET DE SES PERMANENTS

Ce numéro spécial de *CNC*¹ résume les activités du Conseil des normes comptables (CNC) et de ses permanents qui doivent être prises en compte dans l'établissement des états financiers des exercices 2009 et 2010. Le présent numéro de *CNC* reprend certains sujets traités dans des numéros antérieurs, afin de fournir un résumé complet des activités.

Les sujets dont il est question ci-dessous se rapportent à des normes qui ont été publiées et qui entrent en vigueur en 2009 ou après.

MODIFICATIONS COMPTABLES

En juin 2009, le CNC a publié des dispositions modifiées du chapitre 1506, «Modifications comptables». La modification visant à exclure du champ d'application du chapitre les changements de méthodes comptables découlant du remplacement complet du référentiel comptable de l'entité (comme ceux qui découleront de la première application des IFRS ou des nouvelles normes comptables pour les entreprises à capital fermé). N'eût été de cette modification, le paragraphe .30 aurait obligé une entité ayant l'intention d'adopter l'un de ces ensembles de normes à fournir des informations découlant de l'application de ces normes une fois qu'elles auraient été intégrées dans le *Manuel de l'ICCA – Comptabilité* (voir la section «Nouvelle structure de *Manuel*» ci-dessus). Ce n'était pas l'intention du CNC, pour qui cette exigence ne s'appliquait que lorsqu'une norme comptable en particulier était modifiée.

La modification s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 2009.

Personne-ressource : karen.jones@cica.ca 416-204-3463

REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES ET PARTICIPATIONS NE DONNANT PAS LE CONTRÔLE

En janvier 2009, le CNC a publié les chapitres 1582, «Regroupements d'entreprises», 1601, «États financiers consolidés», et 1602, «Participations ne donnant pas le contrôle».

Le chapitre 1582 est en convergence avec l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*. Le chapitre 1602 est quant à lui en

¹ Les résumés des décisions prises par le CNC sur les sujets examinés lors de ses réunions sont disponibles sur le site Web du CNC, sous la rubrique Résumés des décisions. Pour de plus amples informations sur les projets du CNC, consultez la rubrique Projets sur le site Web du CNC à www.cncanada.org. Toutes les décisions mentionnées sont provisoires jusqu'à ce qu'elles fassent l'objet d'un texte officiel publié dans le *Manuel*, et elles sont susceptibles d'être modifiées.

convergence avec les dispositions de l'IAS 27, *États financiers consolidés et individuels*, pour ce qui est des participations ne donnant pas le contrôle. Enfin, le chapitre 1601 reprend les exigences du chapitre 1600, «États financiers consolidés», autres que celles touchant les participations ne donnant pas le contrôle.

Le chapitre 1582 s'applique aux opérations dans lesquelles l'acquéreur obtient le contrôle d'une ou de plusieurs entreprises. Le terme «entreprise» y est défini plus largement que dans la norme qu'il remplace. La plupart des actifs acquis et des passifs pris en charge, y compris les passifs éventuels considérés comme «improbables», seront évalués à leur juste valeur. Toute participation dans l'entreprise acquise détenue avant l'obtention du contrôle sera réévaluée à la juste valeur à la date d'acquisition, ce qui élimine la nécessité de prévoir des indications sur les acquisitions progressives. Une acquisition effectuée à des conditions avantageuses donnera lieu à la comptabilisation d'un gain. Les coûts d'acquisition doivent être passés en charges.

Toute participation ne donnant pas le contrôle sera comptabilisée comme une composante distincte des capitaux propres. Le calcul du résultat net ne comporte aucune déduction au titre des participations ne donnant pas le contrôle. Le résultat net est plutôt réparti entre les participations donnant le contrôle et les participations ne donnant pas le contrôle.

Les nouvelles normes s'appliquent aux regroupements d'entreprises pour lesquels la date d'acquisition se situe dans un exercice ouvert le 1^{er} janvier 2011 ou à une date ultérieure. Une application anticipée est autorisée.

Personne-ressource : grace.lang@cica.ca 416-204-3478

RÉÉVALUATION INTÉGRALE DES ACTIFS ET DES PASSIFS

En août 2009, le CNC a modifié le chapitre 1625, «Réévaluation intégrale des actifs et des passifs», par souci de cohérence avec le nouveau chapitre 1582, «Regroupements d'entreprises». Les dispositions modifiées imposent, lorsque la technique de la réévaluation des comptes d'une filiale est appliquée à la suite de l'acquisition d'une entreprise, que les éléments d'actif et de passif soient évalués aux valeurs utilisées pour la comptabilisation de l'opération ou des opérations d'acquisition conformément aux dispositions du chapitre 1582. En outre, lorsqu'un actif d'impôts futurs qui a pris naissance avant la date de la réévaluation intégrale et qui n'a pas été constaté dans le cadre de celle-ci est constaté ultérieurement, l'économie doit être constatée en conformité avec les dispositions du chapitre 1582 et du chapitre 3465, «Impôts sur les bénéfices».

Les modifications s'appliquent de manière prospective aux réévaluations intégrales des actifs et des passifs ayant lieu au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. L'adoption anticipée est permise à compter du début d'un exercice. L'entité qui adopte le chapitre 1625 pour un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 adopte également le chapitre 1582.

Personne-ressource : grace.lang@cica.ca 416-204-3478

CAPITAUX PROPRES

En août 2009, le CNC a modifié le chapitre 3251, «Capitaux propres», par suite de la publication du chapitre 1602, «Participations ne donnant pas le contrôle». Selon les dispositions modifiées, les participations ne donnant pas le contrôle doivent être comptabilisées comme une composante distincte des capitaux propres.

Les modifications ne s'appliquent qu'aux entités ayant adopté le chapitre 1602.

Personne-ressource : grace.lang@cica.ca 416-204-3478

INSTRUMENTS FINANCIERS — INFORMATIONS À FOURNIR

En juin 2009, le CNC a modifié le chapitre 3862, «Instruments financiers — informations à fournir», afin d'exiger la communication d'informations améliorées et uniformes sur les évaluations à la juste valeur des instruments financiers et le risque de liquidité. L'International Accounting Standards Board (IASB) a apporté, en mars 2009, des modifications du même ordre à l'IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir*.

Les modifications apportées se veulent une réponse aux préoccupations du marché à l'égard des risques de crédit et de liquidité. Les obligations d'information améliorées imposent notamment la communication des renseignements suivants :

- le classement des évaluations à la juste valeur selon une hiérarchie à trois niveaux;
- pour les évaluations au niveau 3, un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture;
- les transferts importants entre les niveaux de la hiérarchie ainsi que les raisons expliquant ces transferts;
- une analyse des échéances des passifs financiers dérivés fondée sur la façon dont l'entité gère le risque de liquidité;
- les échéances résiduelles prévues des passifs financiers non-dérivés lorsque la gestion du risque de liquidité repose sur cette base.

Les obligations d'information concernant les évaluations à la juste valeur concordent avec certaines des obligations d'information de l'Accounting Standards Codification Topic 820, *Fair Value Measurements and Disclosures* (auparavant le FAS 157), du Financial Accounting Standards Board (FASB). En novembre 2009, l'IASB et le FASB se sont engagés à finaliser ensemble leurs projets respectifs sur l'évaluation à la juste valeur pour faire en sorte que les dispositions sur l'évaluation de la juste valeur des PCGR américains et celles des IFRS soient identiques. L'IASB prévoit publier une norme définitive sur l'évaluation de la juste valeur au troisième trimestre de 2010.

Les dispositions modifiées du chapitre 3862 s'appliquent aux états financiers annuels des exercices clos à compter du 30 septembre 2009. Pour le premier exercice d'application, l'entité n'est pas tenue de fournir de façon comparative les informations requises par les modifications.

Personne-ressource : rebecca.villmann@cica.ca 416-204-3464

INSTRUMENTS FINANCIERS — INFORMATION ET PRÉSENTATION

Le CNC a modifié le chapitre 3861, «Instruments financiers — informations à fournir et présentation», afin de préciser que son entrée en vigueur est reportée pour les entreprises sans obligation d'information du public.

Personne-ressource : kate.ward@cica.ca 416-204-3437

INSTRUMENTS FINANCIERS — COMPTABILISATION ET ÉVALUATION

Le 29 juillet 2009, le CNC a publié un tapuscrit des modifications apportées au chapitre 3855, «Instruments financiers — comptabilisation et évaluation». Ces modifications visaient à accroître la cohérence des PCGR canadiens avec les IFRS et les PCGR américains relativement au moment où il y a lieu de comptabiliser les pertes de valeur des instruments d'emprunt.

Les institutions financières sont probablement les plus touchées par ces modifications, mais d'autres entités devraient également en tenir compte. Notons que les entités qui ont classé des actifs financiers comme étant des placements détenus jusqu'à leur échéance doivent dorénavant déterminer, conformément aux dispositions du chapitre 3025, «Prêts douteux», si ces actifs se sont dépréciés. Les modifications corrélatives nécessaires ont été apportées au chapitre 3025.

Les modifications permettent aux entités de classer davantage d'instruments d'emprunt dans les prêts et créances. Ainsi, il leur est possible d'apprécier selon le chapitre 3025 si ces instruments ont subi une dépréciation. En outre, les dispositions modifiées imposent, dans certaines circonstances, la reprise des pertes de valeur d'actifs financiers

disponibles à la vente comptabilisées au cours des exercices antérieurs. Elles exigent par ailleurs que les prêts et créances qu'une entité a l'intention de vendre immédiatement ou dans un avenir proche soient classés comme étant détenus à des fins de transaction.

Les dispositions transitoires sont complexes et elles comprennent des obligations d'information dont l'objet est d'expliquer les reclassements effectués lors de l'adoption des modifications.

Les modifications s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} novembre 2008. En conséquence, les entités devront en tenir compte dans leurs prochains rapports financiers.

Le 23 octobre 2009, le CNC a publié un tapuscrit du document «Historique et fondement des conclusions» expliquant les raisons qui sous-tendent ces modifications ainsi que d'autres modifications apportées en 2009 à la comptabilisation des instruments financiers.

Personne-ressource : ian.hague@cica.ca 416-204-3270

ÉTATS FINANCIERS INTERMÉDIAIRES DE L'EXERCICE D'ADOPTION DES IFRS

En décembre 2009, les permanents du CNC ont publié un commentaire sur l'information financière dans lequel ils traitent de certaines des questions que pourrait soulever la présentation des états financiers intermédiaires de l'exercice d'adoption des IFRS. Le commentaire n'a pas reçu l'approbation du CNC et ne constitue donc pas une source première de PCGR. Il fournit néanmoins des renseignements utiles concernant les règles de présentation des états financiers intermédiaires, les méthodes comptables à appliquer dans ces états, les modifications apportées aux méthodes comptables au cours de l'exercice d'adoption des IFRS, les informations à fournir et les exigences relatives aux émetteurs assujettis. Le commentaire peut être consulté à partir du site Web du CNC, à www.cnccanada.org.

Personne-ressource : ian.hague@cica.ca 416-204-3270

ACTIVITÉS À TARIFS RÉGLEMENTÉS

En décembre 2007, le CNC a publié des modifications apportées au *Manuel* relativement aux activités à tarifs réglementés.

Le chapitre 1100, «Principes comptables généralement reconnus», a été modifié afin d'éliminer l'exemption temporaire concernant l'application de ce chapitre à la comptabilisation et à l'évaluation des actifs et des passifs découlant de la réglementation des tarifs. La hiérarchie des PCGR prévue dans le chapitre 1100 s'applique dorénavant à toutes les entités, qu'elles exercent ou non des activités à tarifs réglementés.

Le chapitre 3465, «Impôts sur les bénéfices», a été modifié afin d'exiger des entités assujetties à la réglementation des tarifs qu'elles constatent les passifs et les actifs d'impôts futurs, de même qu'un actif réglementaire ou un passif réglementaire distinct pour le montant des impôts futurs qui seront pris en compte dans les tarifs futurs et recouverts des futurs clients ou versés à ceux-ci. Ces montants doivent être présentés sur une base brute dans les états financiers. Par le passé, les entités de ce secteur étaient dispensées de l'obligation de constater des impôts futurs en attendant l'achèvement du projet du CNC sur les activités à tarifs réglementés. Des modifications corrélatives ont également été apportées à la note d'orientation concernant la comptabilité NOC 19, *Entités assujetties à la réglementation des tarifs — informations à fournir*, par suite de ces modifications.

Les modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009.

Personne-ressource : karen.jones@cica.ca 416-204-3463

ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF : NORMES MODIFIÉES ET NOUVELLES

Un certain nombre de normes applicables aux organismes sans but lucratif (OSBL) ont été modifiées et le nouveau chapitre 4470, «Ventilation des charges des organismes sans but lucratif — informations à fournir», a été publié. Les dispositions modifiées et le nouveau chapitre s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009.

Le chapitre 4470 exige des OSBL qui imputent leurs frais d'appel à la générosité publique et leurs charges de fonctionnement général à d'autres fonctions qu'ils indiquent les méthodes comptables adoptées aux fins de la ventilation de ces montants entre les fonctions, la nature des charges ainsi ventilées, la clé de répartition qui a été utilisée ainsi que les fonctions auxquelles les montants en cause ont été imputés.

Des modifications ont été apportées au chapitre 4400, «Présentation des états financiers des organismes sans but lucratif», ainsi qu'au CPN-123, *Présentation du montant brut ou du montant net des produits selon que l'entité agit pour son propre compte ou à titre d'intermédiaire*, afin de préciser que les produits et les charges doivent être comptabilisés sur la base d'un montant brut lorsque l'OSBL agit pour son propre compte dans l'opération en cause et qu'ils ne peuvent être présentés sur la base d'un montant net que si l'OSBL agit à titre d'intermédiaire.

Le chapitre 4400 a en outre été modifié pour clarifier le traitement respectif des affectations d'origine interne et des affectations d'origine externe grevant les actifs nets. De

plus, les OSBL ne sont plus tenus de présenter les actifs nets investis en immobilisations comme une composante distincte des actifs nets. Le CNC est arrivé à la conclusion qu'un montant présenté à titre d'actifs nets investis en immobilisations est similaire aux autres actifs nets grevés d'affectations d'origine interne des OSBL ainsi qu'aux réserves des entreprises à but lucratif, et qu'il devrait être traité de la même manière.

En 2008, des modifications ont été apportées au chapitre 1540, «États des flux de trésorerie», au chapitre 1751, «États financiers intermédiaires», au chapitre 4430, «Immobilisations détenues par les organismes sans but lucratif», et au chapitre 4460, «Présentation de l'information sur les opérations entre apparentés dans les états financiers des organismes sans but lucratif», afin d'améliorer les indications liées à l'application des normes sur la hiérarchie des PCGR et sur les immobilisations corporelles, et d'exiger des OSBL qu'ils appliquent les mêmes normes que les entreprises à but lucratif pour ce qui concerne les états des flux de trésorerie. Ces modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009.

Les modifications ont pour but d'améliorer l'information financière présentée par les OSBL et d'aligner les normes applicables aux OSBL sur celles qui s'appliquent aux entreprises à but lucratif lorsqu'elles portent sur les mêmes questions.

Personne-ressource : brian.barrington@cica.ca 416-204-3436

COMITÉ SUR LES PROBLÈMES NOUVEAUX

Le Comité sur les problèmes nouveaux (CPN) a publié les abrégés suivants, qui ont une incidence sur l'information financière de 2009 :

- CPN-173, *Risque de crédit et juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers*;
- CPN-174, *Frais d'exploration minière*. (Ce dernier remplace le CPN-126, *Comptabilisation des frais d'exploration par les entreprises minières*.)

De plus, le CPN-107, *Application du chapitre 3465 aux fiducies de fonds commun de placement, aux fiducies de placement immobilier, aux fiducies de redevances et aux fiducies de revenu*, a été modifié.

Au moment de la rédaction du présent bulletin, le projet d'abrégé P80, *Accords de prestations multiples générateurs de produits*, dans lequel il est proposé de modifier le CPN-142, avait été publié pour commentaires.

Personne-ressource : grace.lang@cica.ca 416-204-3478

MODIFICATIONS APPORTÉES AU *MANUEL*

Voici la liste des modifications apportées en 2009 aux normes canadiennes existantes. Les modifications se divisent en deux catégories :

- Modifications entrées en vigueur en 2009
- Modifications publiées mais non encore en vigueur

Dans chaque catégorie, les modifications sont regroupées selon leur date d'entrée en vigueur.

Modifications entrées en vigueur en 2009

- En vigueur pour les exercices clos après le 30 septembre 2009 :
 - o chapitre 3862, «Instruments financiers — informations à fournir» (modification de la norme existante).
- En vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} novembre 2008 :
 - o chapitre 3855, «Instruments financiers — comptabilisation et évaluation» (modifications visant à :
 - changer les catégories dans lesquelles il est obligatoire ou permis de classer un instrument d'emprunt,
 - adopter, pour les actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance, le modèle du chapitre 3025, «Prêts douteux», fondé sur la perte sur prêt subie,
 - imposer, dans certaines circonstances, la reprise des pertes de valeur d'actifs financiers disponibles à la vente comptabilisées au cours des exercices antérieurs);
 - o chapitre 3025, «Prêts douteux» (modifications visant à rendre la définition d'un prêt conforme à celle énoncée dans le chapitre 3855 modifié et à inclure les placements détenus jusqu'à leur échéance dans le champ d'application du chapitre).
- En vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009 :
 - o chapitre 1100, «Principes comptables généralement reconnus» (modification de la norme existante relativement aux activités à tarifs réglementés);
 - o chapitre 1540, «États des flux de trésorerie» (modification de la norme existante relativement aux OSBL);
 - o chapitre 1751, «États financiers intermédiaires» (modification de la norme existante relativement aux OSBL);
 - o chapitre 3465, «Impôts sur les bénéfices» (modification de la norme existante relativement aux activités à tarifs réglementés);
 - o chapitre 4400, «Présentation des états financiers des organismes sans but lucratif» (modification de la norme existante);
 - o chapitre 4430, «Immobilisations détenues par les organismes sans but lucratif» (modification de la norme existante);
 - o chapitre 4460, «Présentation de l'information sur les opérations entre apparentés dans les états financiers des organismes sans but lucratif» (modification de la norme existante);
 - o chapitre 4470, «Ventilation des charges des organismes sans but lucratif — informations à fournir».
- Prolongation du report de l'entrée en vigueur d'un chapitre pour les entreprises sans obligation d'information du public :
 - o chapitre 3861, «Instruments financiers — informations à fournir et présentation».

Modifications publiées mais non encore en vigueur

(Adoption anticipée permise)

- En vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 2009 :
 - o chapitre 1506, «Modifications comptables» (modifications concernant l'adoption des IFRS);
 - o chapitre 3855, «Instruments financiers — comptabilisation et évaluation» (modification consistant en l'ajout d'indications concernant l'évaluation des dérivés incorporés lors du reclassement d'un actif financier hors de la catégorie des instruments détenus à des fins de transaction).
- En vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 :
 - o chapitre 1582 «Regroupements d'entreprises» (adoption anticipée permise mais, le cas échéant, les chapitres 1601 et 1602 doivent également être adoptés);
 - o chapitre 1601, «États financiers consolidés»;
 - o chapitre 1602, «Participations ne donnant pas le contrôle»;
 - o chapitre 1625, «Réévaluation intégrale des actifs et des passifs» (modifications apportées par souci de cohérence avec le chapitre 1582);
 - o chapitre 3251, «Capitaux propres» (modification de la norme existante) — les modifications ne s'appliquent que si le chapitre 1602 est adopté;
 - o chapitre 3855, «Instruments financiers — comptabilisation et évaluation» (modifié pour clarifier :
 - l'application de la méthode du taux d'intérêt effectif après dépréciation d'un instrument d'emprunt,
 - quand une option de règlement anticipé incorporée est séparée de l'instrument d'emprunt hôte aux fins de la comptabilité).

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX IFRS

Le CNC prévoit intégrer les IFRS au *Manuel* au début de 2010, à temps pour permettre leur application anticipée par les entreprises se disant en conformité avec les PCGR canadiens. L'application des IFRS ne deviendra toutefois obligatoire que pour les états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Voici la liste des modifications apportées aux IFRS. Les modifications se divisent en trois catégories :

- Modifications entrées en vigueur en 2009
- Modifications publiées mais non encore en vigueur
- Modifications dont la publication est prévue pour 2010

Dans chaque catégorie, les modifications sont regroupées selon leur date d'entrée en vigueur.

Modifications entrées en vigueur en 2009

- En vigueur le 1^{er} janvier 2009 :
 - Coût d'une participation dans une filiale, une entreprise contrôlée conjointement ou une entreprise associée (modification de l'IFRS 1 et de l'IAS 27);
 - Paiement fondé sur des actions – conditions d'acquisition des droits (modification de l'IFRS 2);
 - Amélioration des informations à fournir sur les instruments financiers (modification de l'IFRS 7);
 - Instruments financiers rachetables au gré du porteur et obligations à la suite d'une liquidation (modification de l'IAS 32 et de l'IAS 1).
- En vigueur à compter du 30 juin 2009 :
 - Dérivés incorporés (modification de l'IFRIC 9 et de l'IAS 39).
- En vigueur le 1^{er} juillet 2009 :
 - Regroupements d'entreprises (norme définitive sur les regroupements d'entreprise et modifications connexes apportées à l'IAS 27, l'IAS 28 et l'IAS 31);
 - Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation — Éléments éligibles à la couverture (modification de l'IAS 39);
 - IFRIC 15, *Contrats de construction de biens immobiliers* (à noter : l'IFRIC 16, *Couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger*, est entrée en vigueur en 2008);
 - IFRIC 17, *Distributions d'actifs non monétaires aux propriétaires*;
 - IFRIC 18, *Transferts d'actifs provenant de clients*.

De plus, diverses modifications mineures ont été apportées dans le cadre du projet sur les améliorations annuelles.

Modifications publiées mais non encore en vigueur

- En vigueur le 1^{er} janvier 2010 :
 - Exemptions additionnelles pour les nouveaux adoptants (modifications apportées à l'IFRS 1 concernant les actifs pétroliers et gaziers et les contrats de location);
 - Transactions intra-groupe dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie (modification de l'IFRS 2). (Note : l'IFRIC 8, *Champ d'application de IFRS 2*, et l'IFRIC 11, *IFRS 2 — Actions propres et transactions intra-groupe*, ont été retirées.)
- En vigueur le 1^{er} février 2010 :
 - Classement des droits de souscriptions émis (modification de l'IAS 32)
- En vigueur le 1^{er} juillet 2010 :
 - IFRIC 19, *Extinction de passifs financiers au moyen d'instruments de capitaux propres*.
- En vigueur le 1^{er} janvier 2011 :
 - IAS 24, *Information relative aux parties liées*;
 - Modification de l'IFRIC 14, *Le plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies, les exigences de financement minimal et leur interaction*.
- En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013 :
 - Instruments financiers (remplacement de l'IAS 39) — IFRS 9, *Instruments financiers : Classement et évaluation*.
- Publication prévue d'ici la fin de l'année :
 - Cadre conceptuel — Chapitres concernant l'objectif et les caractéristiques qualitatives.

Modifications dont la publication est prévue pour 2010

- Améliorations annuelles 2008-2010
- Cadre conceptuel — Chapitre portant sur l'entité présentant l'information financière
- Consolidation
- Décomptabilisation
- Évaluation à la juste valeur
- Instruments financiers (remplacement de l'IAS 39) — Dépréciation
- Instruments financiers (remplacement de l'IAS 39) — Comptabilité de couverture
- Présentation des états financiers — Activités abandonnées
- Présentation des états financiers — État du résultat global
- Partenariats
- Passifs (remplacement de l'IAS 37)
- Commentaire de la direction (indications)
- Activités à tarifs réglementés
- Indemnités de fin de contrat de travail (modification de l'IAS 19)

CNC

Normes comptables

Présidente du CNC

Tricia O'Malley, FCA
416-204-3456
tricia.omalley@cica.ca

Directeur

Peter Martin, CA
416-204-3276
peter.martin@cica.ca

Directeurs de projets

Greg Edwards, CA
416-204-3462
greg.edwards@cica.ca

Nancy Estey, CA
416-204-3271
nancy.estey@cica.ca

Ian Hague, CA
416-204-3270
ian.hague@cica.ca

Karen Jones, CA
416-204-3463
karen.jones@cica.ca

Harry Klompas, CA
416-204-3236
harry.klompas@cica.ca

Grace Lang, CA, CPA (IL)
416-204-3478
grace.lang@cica.ca

Karen McCardle, CA
416-204-3465
karen.mccardle@cica.ca

Karlene Mulraine, CA, CPA (NH)
416-204-3466
karlene.mulraine@cica.ca

Rebecca Villmann, CA, CPA (IL)
416-204-3464
rebecca.villmann@cica.ca

Mark Walsh, FCA
416-204-3453
mark.walsh@cica.ca

Kate Ward, CA
416-204-3437
kate.ward@cica.ca

Adjointe administrative

Florita Dinglasan
416-204-3279
florita.dinglasan@cica.ca

Secrétaire administrative

Marites Alvarez
416-204-3285
marites.alvarez@cica.ca

Préparé sous la direction de :

Harry Klompas, CA

Des exemplaires de *CNC* peuvent être obtenus sur le site Web du CNC à l'adresse www.cnccanada.org, ou en communiquant avec Florita Dinglasan.

Conseil des normes comptables

277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Available in English

DEMEUREZ INFORMÉ GRÂCE À LA VERSION NUMÉRIQUE DE CNC

Veillez prendre note que le numéro courant de décembre 2009 de *CNC* sera le dernier à être publié sur papier. À l'avenir, le bulletin *CNC* ne sera offert qu'en version électronique. Afin de demeurer au fait des activités du Conseil des normes comptables, vous êtes invité à vous y abonner en ligne, en vous rendant à l'adresse www.cnccanada.org, puis en cliquant sur «Abonnez-vous» dans la partie gauche de la page. Vous pouvez aussi nous transmettre votre adresse courriel au moyen de la carte préaffranchie ci-jointe.

Pour vous tenir au fait des activités du CNC, y compris la publication de tous les exposés-sondages, abonnez-vous à notre service d'avis par courriel sur le site Web du CNC à l'adresse www.cnccanada.org, sous la rubrique **Demeurez informé!**